

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 mai 1973.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi relatif à la* **défense contre les eaux,**

Par M. Philippe de BOURGOING,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Auburtin, Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Jacques Genton, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille, N...

Voir le numéro :

Sénat : 236 (1972-1973).

Eaux (Protection contre les). — Equipement rural - Code de l'administration communale.

Mesdames, Messieurs,

Les dispositions de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 (1) sont à l'origine du principe, toujours actuel, selon lequel les travaux de protection contre les eaux de la mer ou contre les inondations, quelle que soit, dans ce dernier cas, la qualification juridique du cours d'eau, incombent aux propriétaires des terres et bâtiments menacés. Ces propriétaires, éventuellement groupés en associations syndicales, doivent donc supporter l'intégralité des dépenses d'édification et d'entretien des ouvrages de protection, sauf les cas où, pour des motifs d'intérêt général, une personne publique, le plus souvent l'Etat ou un département, juge opportun de participer au financement de la construction par l'octroi de subventions. En conséquence, ni l'Etat ni les collectivités locales ne peuvent être légalement tenus d'entreprendre des travaux de défense contre les eaux, ou lorsqu'ils ont décidé de participer à l'édification des ouvrages, de contribuer aux dépenses d'entretien, quand bien même ces ouvrages constitueraient-ils des dépendances du domaine public. C'est d'ailleurs ce que le Conseil d'Etat, par référence aux dispositions précitées de la loi de 1807, a eu l'occasion de rappeler dans certaines de ses décisions (2).

Le principe selon lequel il appartient aux propriétaires riverains de supporter les frais de protection semble avoir reçu application satisfaisante chaque fois que les travaux à effectuer étaient de faible ampleur, ou que le principal propriétaire intéressé était une collectivité locale. Mais il ne pouvait manquer d'apparaître que l'efficacité des actions de défense contre les eaux, ainsi que la recherche du moindre coût, étaient subordonnées à la mise en

(1) Loi du 16 septembre 1807, article 33 : « Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le Gouvernement et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux, sauf les cas où le Gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics. »

(2) Conseil d'Etat, 17 mai 1946, « Ministre des Travaux publics contre commune du Vieux-Boucau » ; 14 mars 1959 « Sieur Frouin et autres » ; 6 mars 1964 « Sieur Dumons ».

œuvre de projets relativement ambitieux, s'appliquant par exemple à l'ensemble d'un bassin ou à d'importantes sections de celui-ci, ou encore à une longue bande côtière. Dans ces cas, des difficultés ont été rencontrées soit pour la constitution d'une association syndicale, nécessairement étendue, ou d'une union d'associations syndicales, soit pour réunir les moyens de financement et, de ce fait, des projets d'intérêt collectif évident ont été abandonnés ou tardivement réalisés.

Pour remédier à de telles situations, il a été jugé indispensable d'autoriser les départements, les communes et leurs groupements, à la condition, évidemment, qu'ils en décident ainsi, à se substituer aux propriétaires riverains pour l'exécution des travaux et à faire participer à leurs dépenses tous les particuliers et toutes les collectivités intéressés. Tel a été l'objet du décret-loi du 12 novembre 1938 « relatif à la défense contre les eaux » dont les dispositions ont été calquées sur celles prévues par le décret-loi du 30 octobre 1935 (abrogé en 1963) concernant le curage des cours d'eau non domaniaux ; dans la mesure où il s'appliquait à la défense contre les inondations, ce décret de 1938 a été incorporé, en 1956, dans le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (art. 45 à 47). Le Code de l'administration communale, dans son article 327, vise d'ailleurs cette possibilité d'intervention des communes en matière de travaux de protection contre les inondations et contre la mer.

C'est précisément ce texte de 1938 que le présent projet de loi abroge et remplace par de nouvelles dispositions tendant à améliorer, plus qu'à bouleverser, une législation portant certes atteinte au droit de propriété mais qui a fait la preuve de son adaptation à la réalité.

Les innovations que contient le projet sont d'autant plus limitées qu'il s'agit d'édicter des mesures parfaitement symétriques de celles prévues par les articles 175 à 179 du Code rural, consacrés aux « travaux entrepris par les départements et les communes ainsi que par leurs groupements, et par les syndicats mixtes » en matière d'équipement rural (lutte contre l'érosion, défense contre les torrents et contre les incendies, défense des rives et du fond des rivières non domaniales, curage et régularisation des mêmes cours d'eau, dessèchement des marais, irrigation, etc.). Comme celles du présent projet de loi, ces dispositions du Code rural, votées en

1963 (1), se bornent à aménager l'intervention des collectivités locales qu'avait déjà organisée la loi validée du 16 février 1941 « relative à l'exécution de travaux agricoles urgents ou d'intérêt général par les départements et les communes », loi qui était à l'origine des articles 175 et suivants du Code rural modifiés en 1963.

En bref, le présent projet de loi a pour objet de donner au Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme, qui a le contrôle des opérations de défense contre les eaux de la mer, des fleuves et des rivières, les mêmes moyens que ceux dont dispose actuellement le Ministère de l'Agriculture et du Développement rural, en matière d'équipement rural et d'hydraulique agricole.

*
* *

Votre Commission des Lois a approuvé les idées directrices du projet de loi — à savoir la substitution éventuelle des collectivités locales aux propriétaires riverains négligents, la participation de ceux-ci aux diverses dépenses engagées, et le caractère obligatoire des dépenses d'entretien et de conservation des ouvrages — sans en modifier de façon notable les modalités de mise en œuvre. Toutefois elle est allée au-delà des rapports de droit ainsi organisés entre les collectivités et les propriétaires riverains ; s'inspirant de règles existantes, elle a en effet estimé équitable de retenir le principe de la contribution des preneurs à bail d'un bien rural aux dépenses supportées par le bailleur dans les cas où les travaux de protection contre les eaux et, par extension, les travaux d'équipement rural visés par l'article 175 du Code rural, amélioreraient les conditions d'exploitation du bien.

Les diverses dispositions du projet de loi, ainsi que les amendements que votre commission vous demande d'adopter, sont commentés dans le corps du tableau comparatif ci-après.

(1) Loi n° 63-233 du 7 mars 1963, « relative à la réalisation de certains travaux d'équipement rural, notamment en matière d'hydraulique », et dont la discussion a eu lieu au Sénat sur le rapport de M. Lalloy, et à l'Assemblée Nationale sur celui de M. Le Bault de la Morinière.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte en vigueur.

Décret du 12 novembre 1938.

Article premier.

Les départements et les communes sont autorisés à exécuter, sous le contrôle du Ministre des Travaux publics, à leurs frais avec ou sans subventions de l'Etat, et soit isolément, soit après constitution d'associations départementales ou interdépartementales, tous travaux de protection contre les inondations et contre la mer.

Art. 2.

Des décrets pris en conseil d'Etat sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Travaux publics fixeront éventuellement le mode de constitution et de fonctionnement des associations visées à l'article premier.

Texte du projet de loi.

Article premier.

Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes, créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale, sont autorisés à exécuter et à prendre en charge tous travaux de protection contre les inondations et contre la mer lorsque ces travaux présentent pour eux un caractère d'intérêt général.

Propositions de la commission.

TITRE I^{er}

Travaux entrepris par les départements et les communes ainsi que par leurs groupements et les syndicats mixtes.

Article premier.

Les départements, les communes...

... à prendre en charge, avec ou sans subventions de l'Etat, tous travaux...

...d'intérêt général.

Observations. — Cet article, comme l'article premier du décret du 12 novembre 1938, habilite les collectivités territoriales à se substituer aux propriétaires riverains pour l'exécution des travaux de protection contre la mer et les cours d'eau. Cette habilitation générale vise également les divers groupements de collectivités territoriales ainsi que les syndicats mixtes qui, selon les termes de l'article 152 du Code de l'administration communale, peuvent être constitués « entre des ententes ou des institutions départe-

mentales, des départements, des communautés urbaines, des districts, des syndicats de communes, des communes, des chambres de commerce, d'agriculture, de métiers ou autres établissements publics, en vue d'œuvre ou de services présentant une utilité pour chacune des personnes morales en cause », à la condition toutefois que le syndicat mixte comprenne au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales. Cette extension aux syndicats mixtes de la compétence qui est reconnue aux collectivités locales en matière de défense contre les eaux n'est pas nouvelle puisqu'un décret en date du 31 juillet 1959 (n° 59-936) l'avait déjà prévue.

Il va de soi que les collectivités locales et des établissements publics ne pourront jamais être tenus d'intervenir, conformément au principe qui a été rappelé dans l'exposé général du présent rapport, et que dans le cas où elles décideraient d'intervenir, ce ne pourrait être qu'en raison du caractère d'intérêt général des travaux à effectuer, ce que l'article premier du projet ne manque pas de rappeler. C'est d'ailleurs cette notion d'intérêt général que les propriétaires des fonds à protéger pourraient contester devant le juge administratif. Il serait d'ailleurs souhaitable, pour assurer au mieux la protection des intérêts en présence, que le décret d'application prévu (art. 6) organise, ainsi que le fait le décret pris pour l'application des articles 175 et suivants du Code rural (décret n° 72-835 du 7 août 1972), une procédure tendant à apprécier le caractère d'intérêt général des travaux et, notamment, à vérifier que les contraintes (atteintes à la propriété privée, coût financier prévisible....) ne seront pas hors de proportion avec l'intérêt de l'opération envisagée, et cela avant que ne soit ouverte l'enquête administrative qui précède l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du projet.

Quant à l'amendement qui vous est soumis, il se borne à rappeler, comme l'article premier du décret de 1938, que les travaux entrepris par les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes peuvent faire l'objet de subventions de la part de l'Etat.

Sous ces réserves, votre commission vous demande d'adopter le présent article qui ne fait qu'aménager une règle existante et qui, en matière d'équipement rural, n'a pas donné lieu à d'importantes difficultés.

Texte en vigueur.

Art. 3.

Les départements, les communes et les associations dont la constitution est prévue à l'article premier pourront être autorisés par un décret en Conseil d'Etat à faire participer à leurs dépenses tous les particuliers et toutes les collectivités intéressées aux travaux.

Ce décret, après accomplissement d'une instruction dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique, délimitera les zones dans lesquelles les intéressés seront appelés à contribuer aux dépenses, fixera la part contributive globale des intéressés aux dépenses et arrêtera les bases générales de la répartition de cette contribution d'après le degré d'intérêt de chacun à l'exécution des travaux.

Les rôles de répartition des sommes à recouvrer seront dressés sous la surveillance des préfets intéressés et rendus exécutoires par eux, chacun en ce qui concerne son département.

Texte du projet de loi.

Art. 2.

Un arrêté définit la nature et l'étendue des travaux à réaliser, fixe le montant des dépenses prévues et la proportion dans laquelle les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes, créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale, sont autorisés à faire participer les intéressés aux charges de premier établissement et aux frais d'entretien et d'exploitation. Les bases générales de la répartition de cette participation sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacun a rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouve son intérêt. L'arrêté définit, en outre, les modalités d'entretien ou d'exploitation de l'aménagement. Il peut en prévoir la prise en charge par une association syndicale.

Cet arrêté est précédé d'une enquête.

Propositions de la commission.

Art. 2.

Un arrêté, précédé d'une enquête, définit la nature et l'étendue des travaux à réaliser, ainsi que les modalités d'entretien ou d'exploitation de l'aménagement, fixe le montant...

...ou y trouve son intérêt. L'arrêté peut en outre prévoir la prise en charge de l'entretien ou de l'exploitation de l'aménagement par une association syndicale.

Alinéa supprimé.

Observations. — Après que des collectivités locales ou des établissements publics ont pris la décision, dans l'intérêt général, d'exécuter et de prendre en charge des travaux de protection contre la mer ou contre les inondations, l'Etat, en la circonstance le Ministre de l'Équipement, ou son représentant local, qui a dans ses attributions la protection contre les inondations (décret du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux), intervient par voie d'arrêté, et non plus par voie de décret en Conseil d'Etat comme le prévoit le décret de 1938, pour définir la nature et l'étendue des travaux, ainsi que les modalités d'entretien ou d'exploitation de l'aménagement, fixer le montant des dépenses prévues, enfin déterminer, et cela est conforme au principe général posé par la loi du 16 septembre 1807, la participation financière des propriétaires des fonds menacés, d'une part aux charges de premier établissement, d'autre part aux frais d'entretien et d'exploitation

des ouvrages, cette participation devant être répartie entre les intéressés en tenant compte « de la mesure dans laquelle chacun a rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouve son intérêt ».

L'arrêté prévu, qui sera, selon les cas, préfectoral, interpréfectoral, ministériel ou interministériel, ne peut toutefois être pris qu'après clôture d'une enquête qui, si l'on se réfère au décret du 7 août 1972 pris pour l'application des articles 175 et suivants du Code rural, pourrait se dérouler à partir d'un dossier indiquant notamment la situation des ouvrages, le périmètre intéressé par les travaux, l'évaluation des dépenses, les modalités d'entretien, et, s'il y a lieu, les dépenses incombant au maître de l'ouvrage et celles restant à la charge des intéressés, les bases de la répartition de cette dernière catégorie de dépenses, l'état des propriétaires des parcelles du périmètre intéressé. Ce dossier, et le registre destiné à recevoir les observations des intéressés, seraient déposés à la mairie. Quant à la publicité de l'enquête, elle serait assurée, comme il est habituel, par voie d'affiches et de presse ; toutefois, votre commission a exprimé le souhait que des dispositions soient prises pour améliorer cette publicité, non seulement dans le cadre du présent projet mais également à l'occasion de toute procédure comportant une enquête (équipement rural, expropriation,...), et notamment grâce à des notifications adressées à tous les intéressés (propriétaires et locataires), l'expérience prouvant en effet que les propriétaires non domiciliés au lieu des opérations sont souvent placés dans l'impossibilité de présenter leurs observations, d'autant que la durée de l'enquête est généralement brève, et que, dans la plupart des cas, ces mêmes opérations doivent avoir une incidence sur la situation des locataires.

Le présent article prévoit enfin que l'arrêté pourra décider de confier l'entretien et, le cas échéant, l'exploitation de l'ouvrage, à une association syndicale de propriétaires.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'amendements qui ne touchent qu'à la forme du texte.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Art. 3.

Art. 3.

Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes, créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale, sont investis, pour la réalisation des travaux, de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées.

Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes.

Conforme.

Décret du 12 novembre 1938.

Art. 3 (suite).

Le recouvrement sera fait dans les mêmes formes et avec les mêmes garanties qu'en matière de contributions directes.

Le privilège ainsi créé prendra rang immédiatement après celui du Trésor public.

Observations. — Cet article reproduit textuellement certaines des dispositions de l'article 177 du Code rural.

Il s'agit tout d'abord (premier alinéa) de conférer au maître de l'ouvrage, une collectivité locale, un groupement de collectivités locales ou un syndicat mixte, la possibilité d'user des droits et servitudes qui sont légalement reconnus aux associations syndicales autorisées. Cette disposition doit être approuvée. Il ne serait pas admissible, en effet, que le maître de l'ouvrage qui se substitue aux propriétaires des fonds à protéger ne dispose pas des moyens juridiques que les intéressés auraient pu invoquer s'ils avaient constitué une association syndicale autorisée qui, à raison de son statut d'établissement public à caractère administratif, bénéficie de certaines prérogatives de puissance publique.

Il s'agit enfin (second alinéa) de prévoir que les cotisations dues par les intéressés sont soumises, quant à leur exigibilité, aux règles applicables en matière d'impôts directs. Cette disposition n'est pas, semble-t-il, indispensable, dans la mesure où la procédure qu'elle impose est déjà prévue par l'article 15 de la loi du 21 juin 1865, relative aux associations syndicales, qui, en vertu de l'alinéa premier du présent article, trouverait application en la circonstance. Cependant, la question se pose de savoir si le préfet, comme il en a curieusement le pouvoir d'après le décret du 18 décembre 1927 (art. 62), pris pour l'application de la loi précitée, pourrait s'opposer à cette procédure de recouvrement « comme en matière d'impôts directs ».

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Art. 4.

Art. 4.

Lorsque l'arrêté mentionné à l'article 2 a prévu que l'entretien et l'exploitation des ouvrages seront confiés à une association syndicale autorisée, à laquelle seront remis les ouvrages, et si cette association ne peut être constituée en temps utile, il est pourvu d'office à la constitution d'une association.

Conforme.

Observations. — L'article 2 du projet dispose que l'arrêté peut prévoir la prise en charge de l'entretien ou de l'exploitation de l'ouvrage par une association syndicale. Le présent article vise l'hypothèse dans laquelle cette prise en charge étant prévue en faveur d'une association syndicale autorisée (éventuellement par transformation d'une association syndicale libre existante), ladite association ne pourrait être constituée en temps utile. Dans ce cas l'administration serait habilitée à procéder à la constitution d'une association forcée, donc en dehors de tout consentement des intéressés.

Cette procédure est identique à celle prévue, en matière d'équipement rural, par l'article 178 du Code rural. Bien que contraignante, elle doit être approuvée car on ne saurait admettre que les bénéficiaires d'un ouvrage de protection ayant souvent nécessité l'engagement de capitaux importants, se désintéressent de la conservation de cet ouvrage. Toutefois, ayant constaté que la notion de « temps utile » ajoutait au droit commun des associations syndicales forcées (loi du 21 juin 1865, art. 26), la commission pose la question de savoir quelles seront, en pratique, les conditions qui autoriseront l'administration à pourvoir d'office à la constitution d'une association.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Art. 5.

Art. 5.

Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés en application des articles 1^{er} à 4 ci-dessus ont un caractère obligatoire.

Les dépenses normales d'entretien...
...obligatoire.

Observations. — Cet article énonce le caractère obligatoire des dépenses d'entretien et de conservation des ouvrages et de protection contre les eaux entrepris à l'initiative de collectivités locales

ou de syndicats mixtes. Cette disposition est, selon l'exposé des motifs du projet de loi, indispensable, car il a été souvent constaté que des ouvrages construits ou remis en état étaient ensuite abandonnés, imposant quelques années plus tard d'onéreuses réparations ou reconstructions.

Le principe ainsi posé — repris de l'article 179 du Code rural qui est dû à l'initiative du Sénat — vient en complément des obligations de conservation en bon état dont sont assorties les décisions d'octroi de subventions, ainsi que des pouvoirs dont dispose l'administration, en vertu de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales, pour faire exécuter d'office les travaux conservatoires nécessaires.

Votre commission entend cependant que l'obligation prévue par le présent article ne s'applique qu'aux dépenses d'entretien et de conservation ayant un caractère « normal ». Constatant en effet que certaines dégradations, par exemple celles consécutives à un événement naturel imprévisible, peuvent être à l'origine de dépenses assimilables à de nouvelles dépenses d'investissement, elle a estimé utile que, dans cette hypothèse, l'on puisse soumettre le projet de réfection de l'ouvrage à une procédure identique à celle ayant précédé la construction, dans des conditions que pourrait déterminer le décret d'application.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est soumis.

Proposition de la commission.

Article additionnel 5 bis (nouveau).

Lorsque les travaux exécutés en application de l'article premier améliorent les conditions d'exploitation d'un bien rural donné à bail en vertu des dispositions du Titre premier du Livre sixième du Code rural, le prix du bail en cours sera augmenté, compte tenu des dépenses supportées par le bailleur, d'une rente en espèces qui sera fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal paritaire.

Observations. — L'article 812 (alinéa 9) du Code rural dispose que, lorsque le bailleur d'un bien rural aura effectué des investissements dépassant le cadre de ses obligations légales, et, dans cette hypothèse, avec l'accord du preneur, ou aura exécuté des investissements dans le cadre d'une association syndicale ou d'une

association foncière, le prix du bail en cours sera augmenté d'une rente en espèces égale, dans le premier cas, à l'intérêt des sommes investies, ou fixée, dans le second cas, d'un commun accord entre les parties, ou, à défaut, par le tribunal paritaire.

A raison même des conditions qu'elle retient, cette disposition ne saurait s'appliquer aux situations visées par le présent projet de loi, pas plus d'ailleurs qu'à celles, tout à fait comparables, visées par l'article 175 du Code rural. Pourtant, le souci d'équité qu'elle exprime et qui se traduit par la prise en charge, par le preneur, d'une fraction des sommes investies par le bailleur, justifierait son extension aux dépenses occasionnées par la construction et l'entretien d'un ouvrage de défense contre les eaux dès lors que cet ouvrage améliorerait les conditions d'exploitation du bien rural donné à bail et sous réserve, bien sûr, que le bailleur ait été lui-même tenu de participer à ces dépenses. Tel est le motif qui a conduit votre commission à vous proposer le présent article additionnel dont le principe est tiré essentiellement des dispositions de l'article 812 précité du Code rural.

Le présent article prévoit enfin que la participation financière du preneur sera fixée d'un commun accord entre les parties, ou, à défaut, par le tribunal paritaire. Cette procédure, qui exclut tout automatisme, s'impose ici dans la mesure où sa mise en œuvre est nécessairement subordonnée à la constatation d'une amélioration des conditions d'exploitation du bien rural donné à bail.

Des dispositions identiques à celles du présent article, mais applicables en matière d'équipement rural et d'hydraulique agricole, vous sont proposées dans l'article additionnel 7 bis (nouveau) ci-après.

Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
Art. 8.	Art. 6.
Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi, et notamment les formes de l'enquête prévue à l'article 2 ci-dessus.	Un décret... ... d'application du présent titre, et notamment... ... ci-dessus.

Observations. — Votre commission vous demande d'adopter le présent article, sous réserve d'un amendement tenant compte de la proposition qui vous est faite par ailleurs de diviser le présent projet de loi en deux titres distincts.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
Art. 4.	Art. 7.	Art. 7.
Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 5 octobre 1938.	Le décret du 12 novembre 1938 relatif à la défense contre les eaux est abrogé à compter de l'intervention du décret prévu à l'article 6.	Les dispositions du présent titre entreront en vigueur à la date d'effet du décret prévu à l'article 6. Le décret du 12 novembre 1938 relatif à la défense contre les eaux sera abrogé à compter de la même date.
Art. 5.		
Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Travaux publics et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.		

Observations. — Cet article subordonne l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles et l'abrogation du décret du 12 novembre 1938 à l'intervention du décret d'application prévu à l'article précédent. L'amendement qui vous est proposé a pour seul objet d'améliorer la présentation de cet article 7.

Texte en vigueur.

Code rural.

CHAPITRE III

Des travaux entrepris par les départements et les communes ainsi que par leurs groupements et les syndicats mixtes.

Art. 175. — Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale sont autorisés à exécuter et à prendre en charge les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent pour eux, du point de vue agricole ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'urgence ou d'intérêt général :

- 1° Lutte contre l'érosion, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies ;
- 2° Défense des rives et du fond des rivières non domaniales ;
- 3° Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non domaniaux et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;
- 4° Dessèchement des marais ;
- 5° Assainissement des terres humides et insalubres ;
- 6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;
- 7° Aménagement, soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci.

Lorsque les travaux intéressent plusieurs départements ou plusieurs communes, il est constitué des institutions interdépartementales ou des syndicats de communes. Ces institutions ou syndicats relèvent administrativement du préfet du département où est situé le siège de ces organismes.

Propositions de la commission.

TITRE II

Dispositions diverses.

Article additionnel 7 bis (nouveau).

Il est inséré, dans le chapitre III du titre sixième du Livre premier du Code rural, le nouvel article 179-1 suivant :

« Art. 179-1. — Lorsque les travaux exécutés en application de l'article 175 améliorent les conditions d'exploitation d'un bien rural donné à bail en vertu des dispositions du titre premier du Livre sixième du présent Code, le prix du bail en cours sera augmenté, compte tenu des dépenses supportées par le bailleur, d'une rente en espèces qui sera fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal paritaire. »

Observations. — Le nouvel article n'a pas de lien direct avec les dispositions qui précèdent, relatives à la défense contre les eaux. C'est pourquoi votre commission vous propose de l'insérer dans un titre II « Dispositions diverses ».

Il prévoit la prise en charge, par le preneur d'un bien rural donné à bail, d'une partie des dépenses supportées par le bailleur à la suite des travaux d'équipement rural et d'hydraulique agricole entrepris par les collectivités locales, leurs groupements ou les syndicats mixtes, sous réserve toutefois que ces travaux améliorent les conditions d'exploitation du bien. Ces travaux sont ceux de l'article 175 du Code rural dont les termes sont rappelés dans le tableau comparatif.

Les justifications et observations qu'appelle cet article 7 bis sont celles qui vous ont été présentées sous l'article additionnel 5 bis (nouveau) ci-dessus, applicable aux seuls travaux de défense contre les eaux.

Texte en vigueur.	Propositions de la commission.
<i>Code de l'administration communale.</i>	
.....	
SECTION II	
<i>Travaux de protection contre les inondations et contre la mer; travaux d'équipement rural.</i>	
Art. 327. — Les travaux de protection contre les inondations et contre la mer, effectués par les communes, sont régis par les articles 45 à 47 du Code des voies navigables et de la navigation intérieure.	Article additionnel 7 ter (nouveau).
.....	
Art. 329. — Ainsi qu'il est dit à l'article 175 du Code rural, les communes sont autorisées à exécuter et à prendre en charge les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, au point de vue agricole, un caractère d'urgence ou d'intérêt général :	<i>Les articles 327 et 329 du Code de l'administration communale sont remplacés par les dispositions suivantes :</i>
1° Défense contre les torrents et reboisement ;	« Art. 327. — <i>Les travaux de protection contre les inondations et contre la mer, effectués par les communes, leurs groupements, ou les syndicats mixtes, sont régis par les dispositions du chapitre premier du titre IV du Livre premier du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.</i> »
2° Défense des rives et du fond des rivières navigables et non navigables ;	« Art. 329. — <i>Ainsi qu'il est dit à l'article 175 du Code rural, les communes, leurs groupements, ou les syndicats mixtes sont autorisés à exécuter et à prendre en charge les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, pour eux, du point de vue agricole ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'urgence ou d'intérêt général :</i>
	« 1° <i>Lutte contre l'érosion, défense contre les torrents, reboisement et amé-</i>

Texte en vigueur.

3° Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables et non flottables, et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

4° Dessèchement des marais ;

5° Assainissement des terres incultes et insalubres.

(Voir, sous l'article précédent, le texte de l'article 175 du Code rural.)

Propositions de la commission.

aménagement des versants, défense contre les incendies ;

« 2° *Défense des rives et du fond des rivières non domaniales ;*

« 3° *Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non domaniaux et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;*

« 3° *Dessèchement des marais ;*

« 5° *Assainissement des terres humides et insalubres ;*

« 6° *Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;*

« 7° *Aménagement soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci. »*

Observations. — Cet article additionnel ne fait :

— qu'actualiser l'article 327 du Code de l'administration communale, le « Code des voies navigables et de la navigation intérieure » ayant pris, en 1964, l'appellation de « Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure », étant en outre précisé que la référence faite au chapitre de ce code contenant les articles 45 à 47 plutôt qu'à ces articles a pour objet d'opérer au mieux la liaison entre les dispositions actuellement en vigueur et celles du titre I du présent projet qui les remplaceront et dont l'application est subordonnée à l'intervention d'un décret (cf. art. 6 et 7 ci-dessus) ;

— que mettre en harmonie l'article 329 du Code de l'administration communale avec l'article 175 du Code rural tel qu'il résulte de la loi du 7 mars 1963, citée dans l'exposé général du présent rapport.

*

* *

En conclusion, sous réserve des amendements ci-après, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Intitulé (avant l'article premier).

Amendement : Avant l'article premier, insérer l'intitulé suivant :

TITRE PREMIER. — TRAVAUX ENTREPRIS PAR LES DEPARTEMENTS ET LES COMMUNES AINSI QUE PAR LEURS GROUPEMENTS ET LES SYNDICATS MIXTES.

Article premier.

Amendement : Après les mots :

... à prendre en charge...

insérer les mots :

..., avec ou sans subventions de l'Etat,

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit le début de la première phrase de l'alinéa premier de cet article :

Un arrêté, précédé d'une enquête, définit la nature et l'étendue des travaux à réaliser, ainsi que les modalités d'entretien ou d'exploitation de l'aménagement, fixe le montant...

(Le reste de la phrase sans changement.)

Amendement : Remplacer les deux dernières phrases de l'alinéa premier de cet article par les dispositions suivantes :

L'arrêté peut en outre prévoir la prise en charge de l'entretien ou de l'exploitation de l'aménagement par une association syndicale.

Amendement : Supprimer le second alinéa de cet article.

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Les dépenses normales d'entretien...

(Le reste sans changement.)

Article additionnel 5 *bis* (nouveau).

Amendement : Après l'article 5, insérer un article additionnel 5 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

Lorsque les travaux exécutés en application de l'article premier améliorent les conditions d'exploitation d'un bien rural donné à bail en vertu des dispositions du Titre premier du Livre sixième du Code rural, le prix du bail en cours sera augmenté, compte tenu des dépenses supportées par le bailleur, d'une rente en espèces qui sera fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal paritaire.

Art. 6.

Amendement : Remplacer les mots :

... de la présente loi...

par les mots :

... du présent titre...

Art. 7.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les dispositions du présent titre entreront en vigueur à la date d'effet du décret prévu à l'article 6. Le décret du 12 novembre 1938 relatif à la défense contre les eaux sera abrogé à compter de la même date.

Intitulé (après l'article 7).

Amendement : Après l'article 7, insérer l'intitulé suivant :

TITRE II. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Article additionnel 8 (nouveau).

Amendement : Insérer un article additionnel 8 (nouveau) ainsi rédigé :

Il est inséré, dans le chapitre III du Titre sixième du Livre premier du Code rural, le nouvel article 179-1 suivant :

« Art. 179-1. — Lorsque les travaux exécutés en application de l'article 175 améliorent les conditions d'exploitation d'un bien rural donné à bail en vertu des dispositions du Titre premier du Livre sixième du présent Code, le prix du bail en cours sera augmenté, compte tenu des dépenses supportées par le bailleur, d'une rente en espèces qui sera fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal paritaire. »

Article additionnel 9 (nouveau).

Amendement : Insérer un article additionnel 9 (nouveau) ainsi rédigé :

Les articles 327 et 329 du Code de l'administration communale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 327. — Les travaux de protection contre les inondations et contre la mer, effectués par les communes, leurs groupements, ou les syndicats mixtes sont régis par les dispositions du chapitre premier du Titre IV du Livre premier du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. »

« Art. 329. — Ainsi qu'il est dit à l'article 175 du Code rural, les communes, leurs groupements, ou les syndicats mixtes sont autorisés à exécuter et à prendre en charge les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent pour eux, du point de vue agricole ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'urgence ou d'intérêt général :

« 1° Lutte contre l'érosion, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies ;

« 2° Défense des rives et du fond des rivières non domaniales ;

« 3° Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non domaniaux et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

« 4° Dessèchement des marais ;

« 5° Assainissement des terres humides et insalubres ;

« 6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;

« 7° Aménagement, soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci. »

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes, créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale, sont autorisés à exécuter et à prendre en charge tous travaux de protection contre les inondations et contre la mer lorsque ces travaux présentent pour eux un caractère d'intérêt général.

Art. 2.

Un arrêté définit la nature et l'étendue des travaux à réaliser, fixe le montant des dépenses prévues et la proportion dans laquelle les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes, créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale, sont autorisés à faire participer les intéressés aux charges de premier établissement et aux frais d'entretien et d'exploitation. Les bases générales de la répartition de cette participation sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacun a rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouve son intérêt. L'arrêté définit, en outre, les modalités d'entretien ou d'exploitation de l'aménagement. Il peut en prévoir la prise en charge par une association syndicale.

Cet arrêté est précédé d'une enquête.

Art. 3.

Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes, créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale, sont investis, pour la réalisation des travaux de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées.

Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes.

Art. 4.

Lorsque l'arrêté mentionné à l'article 2 a prévu que l'entretien et l'exploitation des ouvrages seront confiés à une association syndicale autorisée, à laquelle seront remis les ouvrages, et si cette association ne peut être constituée en temps utile, il est pourvu d'office à la constitution d'une association.

Art. 5.

Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés en application des articles 1 à 4 ci-dessus ont un caractère obligatoire.

Art. 6.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi et notamment les formes de l'enquête prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 7.

Le décret du 12 novembre 1938, relatif à la défense contre les eaux, est abrogé, à compter de l'intervention du décret prévu à l'article 6.